



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 37.071

**Arrêté complémentaire relatif à l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la
Communauté de Communes du Volvestre à Carbonne (31390), lieu-dit « Barbis »**

071

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2001 autorisant la Communauté de Communes du Volvestre à exploiter une déchetterie sur la commune de Carbonne, lieu-dit « Barbis » ;

Vu la lettre préfectorale du 18 août 2015, précisant que la Communauté de Communes du Volvestre bénéficie des droits acquis et relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 21 mars 2017 sur le site de l'installation de stockage de déchets inertes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 avril 2017 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la Communauté de Communes du Volvestre le 26 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Communauté de Communes du Volvestre dont le siège social est situé 34, avenue de Toulouse, 31390 Carbone, est autorisée, **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions stipulées dans les arrêtés ministériels du 12/12/2014 visés ci-dessus, à l'exception de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760, à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit « Barbis » sur le territoire de la commune de Carbone, de l'installation suivante :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime (*)
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes	10 000 t/an	E

(*) E (enregistrement).

Art. 2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Art. 3 – Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles
CARBONNE – Lieu dit « Barbis » Section H	n° 82pp, 84, 85pp, 86, 88pp, 89, 90, 94pp, 535pp et 538pp.

Art. 4 – Eaux souterraines

Un réseau piézométrique est installé en amont et en aval hydraulique avec au minimum 2 piézomètres ou puits en amont et 2 en aval. Les niveaux d'eau sont relevés semestriellement durant l'exploitation.

Les paramètres à analyser en période de basses eaux et hautes eaux sont : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X.

L'exploitant mettra en place une surveillance du niveau des eaux des lacs en cours de remblaiement. Il installera une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France, couvrant le battement possible de la nappe et lisible depuis les berges. L'exploitant assure l'entretien et le nivellement initial de cette échelle. Des contrôles de hauteur d'eau sont réalisés semestriellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres suivants des eaux du lac seront analysés : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X.

Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Art. 5 – Conformité du périmètre de l'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les autres réglementations en vigueur.

Art. 6 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art.7 – Mise à jour des études d'impacts

Les études d'impacts sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Art. 8 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Art.9 – Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

Art. 10 – Cessation d'activité

I. — Lorsque le site est mis à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Art. 11 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Art. 12 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 13 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la Communauté de Communes du Volvestre.

Art.14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 15– Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Carbonne et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Carbonne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Carbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 12.1 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, chargée de mission,


Michèle LUGRAND